

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 30 mai 2022

**portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par
l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement**

NOR : TREP2212939S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu les articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la société Pyragric Industrie en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques rendu dans le rapport d'évaluation Ineris – 204421 - 2707668 - v1.0, AgF 7/5 du 19 mars 2021 et transmis en date du 23 mars 2021 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société Pyragric Industrie répond aux exigences des articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme de formation Pyragric Industrie, dont le siège est 639 avenue de l'Hippodrome 69140 Rilleux-La-Pape, est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation Pyragric Industrie peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret n° 2015-799, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ou du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015.

Article 3

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 30 mai 2022

Pour la ministre et par délégation,
la cheffe du service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL